

DEPARTEMENT DE SAONE-&-LOIRE COMMUNAUTE URBAINE CREUSOT MONTCEAU	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
	RAPPORT N° VII-1 20SGADL0160

SEANCE DU
17 DÉCEMBRE 2020

Nombre de conseillers en exercice :
71

Nombre de conseillers présents :
57

Date de convocation :
11 décembre 2020

Date d'affichage :
18 décembre 2020

OBJET :
Transport public urbain - Choix du
mode de gestion et approbation des
éléments du cahier des charges

Nombre de Conseillers ayant pris
part au vote : 67

Nombre de Conseillers ayant voté
pour : 67

Nombre de Conseillers ayant voté
contre : 0

Nombre de Conseillers s'étant
abstenus : 0

Nombre de Conseillers :

- **ayant donné pouvoir : 10**
- **n'ayant pas donné pouvoir : 4**

L'AN DEUX MIL VINGT, le 17 décembre à seize heures trente le Conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance, SALLE DE L'ALTO - 2, AVENUE FRANÇOIS MITERRAND - 71 200 LE CREUSOT, sous la présidence de **M. David MARTI, président**

ETAIENT PRESENTS :

M. Alain BALLOT - Mme Evelynne COUILLEROT - M. Jean-Marc FRIZOT - M. Jean-François JAUNET - Mme Frédérique LEMOINE - Mme Monique LODDO - Mme Isabelle LOUIS - M. Daniel MEUNIER - M. Philippe PIGEAU - M. Jérémy PINTO - Mme Montserrat REYES - M. Guy SOUVIGNY - M. Jean-Yves VERNOCHE

VICE-PR

M. Jean-Paul BAUDIN - M. Denis BEAUDOT - M. Thierry BUISSON - M. Roger BURTIN - M. Michel CHARDEAU - M. Denis CHRISTOPHE - M. Gilbert COULON - M. Daniel DAUMAS - M. Armando DE ABREU - M. Christophe DUMONT - M. Bernard DURAND - M. Gérard DURAND - Mme Pascale FALLOURD - M. Bernard FREDON - Mme Séverine GIRARD-LELEU - M. Christian GRAND - M. Gérard GRONFIER - M. Georges LACOUR - M. Charles LANDRE - M. Didier LAUBERAT - Mme Chantal LEBEAU - M. Jean-Paul LUARD - M. Marc MAILLIOT - M. Frédéric MARASCIA - Mme Laëtitia MARTINEZ - Mme Christiane MATHOS - Mme Paulette MATRAY - Mme Alexandra MEUNIER - Mme Stéphanie MICHELOT-LUQUET - M. Guy MIKOLAJSKI - Mme Marie MORAND - M. Felix MORENO - Mme Viviane PERRIN - Mme Jeanne-Danièle PICARD - M. Jean PISSELOUP - M. Philippe PRIET - M. Marc REPY - Mme Christelle ROUX-AMRANE - M. Enio SALCE - Mme Barbara SARANDAO - Mme Gilda SARANDAO - M. Michel TRAMOY - M. Noël VALETTE -

CONSEIL

ETAIENT ABSENTS & EXCUSES :

M. Abdoukader ATTEYE
M. Michel CHAVOT
M. Sébastien CIRON
M. Jean GIRARDON
M. LAGRANGE (pouvoir à Mme Viviane PERRIN)
Mme FRIZOT (pouvoir à M. Guy SOUVIGNY)
Mme JARROT (pouvoir à M. Michel TRAMOY)
Mme MEGHERBI (pouvoir à Mme Jeanne-Danièle PICARD)
Mme GHULAM NABI (pouvoir à Mme Christelle ROUX-AMRANE)
M. GANE (pouvoir à Mme Montserrat REYES)
M. SELVEZ (pouvoir à Mme Isabelle LOUIS)
M. COMMEAU (pouvoir à M. Jean-François JAUNET)
M. GOMET (pouvoir à M. Philippe PRIET)
M. DUPARAY (pouvoir à M. Gérard GRONFIER)

SECRETARE DE SEANCE :

M. Sébastien GANE



Vu l'article L 1411-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L 1411-4 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que le contrat de délégation du service public de transport de voyageurs arrive à échéance au 31 décembre 2021,

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 28 octobre 2020,

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 1^{er} décembre 2020,

Le rapporteur expose :

« En application de l'article L.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire et après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux

Le réseau de transports urbains de la Communauté Urbaine Creusot Montceau, appelé monRéZO, est actuellement exploité par Creusot Montceau Transport (CMT), filiale du groupe Transdev. Le contrat de Délégation de Service Public (DSP) actuel a été signé pour une durée de 6 ans soit du 01/01/2016 au 31/12/2021.

Présentation du réseau urbain actuel :

Le transport urbain monRéZO est organisé autour de deux villes-centres : Montceau-les-Mines et Le Creusot. Ainsi, il est possible de considérer que la CUCM est dotée au final de deux réseaux urbains.

Les communes desservies sont

- Sur le réseau de Montceau-les-Mines
 - Montceau-les-Mines
 - Saint-Vallier
 - Sanvignes-Les-Mines
 - Blanzay
- Sur le réseau du Creusot
 - Le Creusot
 - Le Breuil
 - Montcenis
 - Torcy
 - Montchanin

7 lignes structurent le territoire :

- Sur le réseau du Creusot
 - Ligne C1 « Montchanin Bois Bretoux <> Le Creusot Harfleur 2000 »
 - Ligne C2 « Le Creusot 8 mai 1945 <> Le breuil Centre Commercial »
 - Ligne C3 « Montcenis Place de l'Eglise <> Le Creusot Hôtel Dieu »
- Sur le réseau de Montceau
 - Ligne M1 « Saint-Vallier Les Gautherets <> Montceau Bois Garnier »
 - Ligne M2 « Saint-Vallier Damichel <> Blanzay 18 Juin 1940 »
 - Ligne M3 « Saint-Vallier Hôpital J-Bouveri <> Sanvignes Mairie »

En sus, une ligne spécifique (M4) dessert les établissements des Papillons Blancs

L'offre commerciale s'articule autour de deux lignes structurantes cadencées à 30 mn en heures de pointe et 60 min en heures creuses (C1 et M1), de deux lignes secondaire cadencées à 90 min (C2 et M2) et de deux lignes de proximité avec 6 à 7 allers retours par jour (C3 et M3)

En 2019, le réseau urbain a transporté près de 520 000 voyageurs et a parcouru 831 537 kilomètres. Il dessert 319 points d'arrêts et mobilise 18 véhicules, propriétés de la CUCM, et 2 autocars, achetés par l'exploitant.

Les différents modes de gestion possibles du service urbain

Le choix opéré par une collectivité, en ce qui concerne le mode de gestion retenu pour les services publics relevant de sa compétence, soit en régie, soit déléguée, relève du seul pouvoir d'appréciation de l'organe délibérant. Cette liberté de choix du mode de gestion a été affirmée par la jurisprudence (Conseil d'Etat 18/03/88 Loupias c/ Commune de Montreil-Bellai, req.n°57893).

La collectivité peut donc gérer le service public dont elle a la responsabilité sous différents formes, l'article L.1221-3 du code des transports vient confirmer cette analyse : « *L'exécution des services publics de transport de personnes réguliers et à la demande est assurée, pour une durée limitée dans les conditions prévues par le règlement (CE) n° 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transports de voyageurs par chemin de fer et par route et abrogeant les règlements (CEE) n° 1191/69 et 1107/70 du Conseil pour les services qui en relèvent, soit en régie par une personne publique sous forme d'un service public industriel et commercial, soit par une entreprise ayant passé à cet effet une convention avec l'autorité organisatrice.* »

Compte tenu des éléments définis ci-dessus plusieurs possibilités s'offrent à la CUCM pour exploiter son réseau urbain

La gestion directe

Ce mode de gestion fait reposer tous les risques sur la communauté. Dans le cas de la régie, la communauté urbaine supporterait seule le risque économique (lié aux coûts d'exploitation) et le risque commercial (liée aux variations des recettes). De plus, la régie suppose la mobilisation de nouveaux moyens. Il s'agirait en effet d'embaucher du personnel et de se doter des compétences techniques nécessaires.

Le marché public

La collectivité perçoit les recettes et connaît le coût des prestations puisqu'elle règle le prix convenu à l'attribution du marché. Elle accepte le risque financier qui est cependant très limité. Par contre, toute modification nécessite la signature d'un avenant. La gestion des recettes nécessite une organisation dédiée en interne dont la CUCM ne dispose pas actuellement. De plus, les attentes des usagers et les évolutions et autres adaptations impliquent une certaine souplesse d'action et de réactivité qu'un marché ne permet pas sans imposer des contraintes organisationnelles et fonctionnelles fortes pour la CUCM.

La gestion déléguée

C'est la situation actuelle.

L'article L.1411-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, tel que modifié par l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 - art. 6, précise que « *Les collectivités territoriales, leurs groupements ou leurs établissements publics peuvent confier la gestion d'un service public dont elles ont la responsabilité à un ou plusieurs opérateurs économiques par une convention de délégation de service public définie à l'article L.1121-3 du code de la commande publique préparée, passée et exécutée conformément à la troisième partie de ce code.* »

Ce mode de gestion présente trois avantages prépondérants :

- Le transfert intégral du risque d'exploitation sur le prestataire privé ;
- L'intérêt de pouvoir négocier avant la conclusion du contrat et, de ce fait, s'assurer que le candidat a bien compris ce qui est attendu par la CUCM ;
- Bénéficiaire du savoir-faire technique du futur concessionnaire (déléataire) en matière de transport public.

Le concessionnaire met en œuvre la politique commerciale qu'il juge la meilleure pour atteindre, au minimum, l'objectif de recettes sur lequel il s'est engagé. Les recettes lui appartiennent, sa rémunération est d'ailleurs substantiellement liée aux résultats de son exploitation.

Dans ce mode de gestion, la collectivité :

- Garde le contrôle du service dont elle continue à définir les principes ;
- Est destinataire d'un rapport annuel détaillé lui permettant d'apprécier les performances du prestataire ;
- Connaît, dès le jour du contrat, le montant de sa participation en euros constants.

Présentation des caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire

En application des dispositions de l'article L.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, est présenté ci-après les caractéristiques générales des prestations que doit assurer le délégataire

1/ Objet des délégations

Il s'agit d'une concession de service public (DSP) pour la gestion et l'exploitation du réseau de transports urbains de la communauté urbaine, connu sous la marque monRÉZO. Il est précisé que d'autres services liés à la mobilité durable sont susceptibles d'être intégrés notamment le TAD, la ligne urbaine TGV, la location vélo...

2/ Nature

La convention qui sera conclue sera une convention de Délégation de Service Public, appelée également Concession de Service Public, régie par les dispositions de l'article L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (et article L. 1121-3 du code de la commande publique).

3/ Début des prestations

La Concession débutera le 1^{er} janvier 2022. La durée du contrat serait de 6 ans mais cette durée pourrait être ajustée dans le cadre des négociations en fonction des solutions innovantes proposées par les candidats.

4/ Prestations intégrées dans le contrat

Le réseau ayant été profondément remanié en 2016, il n'est pas envisagé de le bouleverser substantiellement. Il est toutefois précisé que d'autres services liés à la mobilité durable sont susceptibles d'être intégrés. L'offre de transport scolaire ne sera pas intégrée dans la concession.

5/ Exclusivité de l'exploitation

La collectivité confiera aux délégataires l'exclusivité d'exploitation du service public pour les services concernés.

6/ Conditions financières

Le délégataire prendra à sa charge et à ses risques et périls l'ensemble de la gestion et de l'exploitation du réseau urbain. Cela comprendra notamment le transport des voyageurs, la commercialisation du réseau, l'information, la facturation, des éventuels investissements complémentaires aux biens mis à disposition par la CUCM, les charges d'entretien et de fonctionnement.

Le délégataire sera rémunéré par les recettes qu'il sera autorisé à percevoir auprès des usagers en contrepartie du service rendu, dans les conditions à définir dans le contrat de concession.

Il pourra bénéficier d'une contribution financière de la part de la CUCM en contrepartie des sujétions de service public imposées (itinéraires, horaires, fréquences, tarifs...), conformément à l'article L.2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il devra s'engager sur un niveau de recettes qui viendra en déduction de la compensation versée par la collectivité au titre de la compensation des sujétions de service public imposées.

En outre, des formules d'indexation, pour tenir compte de la hausse des prix, seront prévues dans le contrat.

En cours d'exécution, des adaptations devront pouvoir être mises en œuvre afin notamment de répondre aux besoins et aux attentes des usagers.

7/ Conditions d'exploitation du service

Le concessionnaire sera tenu d'assurer la continuité du service public ainsi que l'égalité des usagers du service public dans les conditions à définir dans la convention dudit service.

8/ Production des comptes – Contrôle

Le concessionnaire devra établir une comptabilité spécifique. Il tiendra notamment le compte de gestion de l'exploitation du service selon les modalités à définir dans le contrat de concession mais qui devra satisfaire aux obligations prévues aux articles L.1411-3 et R.1411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Afin de pouvoir identifier les flux financiers de la DSP il sera demandé au délégataire de créer une société dédiée à l'exploitation du contrat.

Afin de s'assurer que l'ensemble des prestations sera effectué conformément au contrat, des contrôles qualités seront réalisés tout au long de l'année et feront l'objet de rapports permettant d'évaluer le niveau de satisfaction de l'exécution de service. En cas de manquement, des pénalités seront appliquées.

Comme le prévoit l'article L.1413-1 du Code général des collectivités territoriales, la commission consultative du 28 octobre 2020 a émis un avis favorable au projet de délégation de service public pour le transport de voyageurs. Le comité technique du 1^{er} décembre 2020 a également émis un avis favorable.

Il vous est donc demandé de vous prononcer sur le principe de la délégation de service public pour l'exploitation du service public de transport urbain de voyageurs.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer. »

LE CONSEIL,
Après en avoir débattu,
Après en avoir délibéré,
DECIDE

- D'approuver le principe de l'exploitation du service public de transport urbain de voyageurs dans le cadre d'une délégation de service public,
- D'approuver les caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire,
- D'autoriser le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre et au bon déroulement de la procédure de délégation de service public.

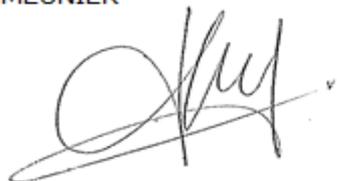
Certifié pour avoir été reçu

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

à la sous-préfecture le 18 décembre 2020
et publié, affiché ou notifié le 18 décembre 2020

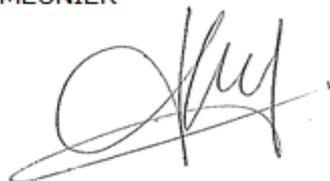
LE PRESIDENT,
Pour le président et par délégation,
Le vice-président,

Daniel MEUNIER

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'D' followed by 'MEUNIER' in a cursive script. A horizontal line is drawn across the bottom of the signature.

LE PRESIDENT,
Pour le président et par délégation,
Le vice-président,

Daniel MEUNIER

A handwritten signature in black ink, identical to the one on the left, consisting of a large, stylized 'D' followed by 'MEUNIER' in a cursive script. A horizontal line is drawn across the bottom of the signature.